

VILLE DE CHEVREUSE

DECISION 1/2013

DENEIGEMENT SUR ROUTE COMMUNALE (CHEMIN DE LA BUTTE DES VIGNES) ET ROUTE DEPARTEMENTALE EN AGGLOMERATION RUE DE LA PORTE DE PARIS (PARTIE°

AUTORISATION SIGNATURE CONVENTION

-Vu l'article 10 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui prévoit la possibilité pour les agriculteurs d'apporter leur concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant le déneigement des routes,

-Considérant que les agriculteurs peuvent devenir, de ce fait, des collaborateurs occasionnels du service public du déneigement des routes,

-Vu la convention de « concours » relative au déneigement des routes départementales des Yvelines signée entre le Conseil Général des Yvelines et M. Xavier BREBANT, agriculteur domicilié route de la Brosse à Chevreuse,

-Considérant que dans le cadre de cette convention, l'agriculteur M. Xavier BREBANT doit se rendre notamment sur la RD 51 (Saint-Rémy-les-Chevreuse) et sur la RD 46 sur la commune de Saint Lambert des Bois pour le déneigement de ces voies,

-Considérant que le cadre du circuit de déneigement exposé dans la convention du Conseil Général et pour se rendre sur les voies citées ci-dessus, l'agriculteur, M. Xavier BREBANT doit obligatoirement emprunter la voie communale : le chemin de la Butte des vignes (totalité) et la rue de la Porte de Paris (partie située entre le chemin de la Butte des vignes jusqu'à la limite de commune avec Saint-Rémy-les-Chevreuse) et ce, lame de déneigement « levée »,

-Considérant l'intérêt pour la commune de Chevreuse, notamment pour la dangerosité du chemin de la Butte des vignes en cas de chutes de neige, de le déneiger en priorité,

-Considérant que cette voie se trouve située à proximité immédiate du domicile de l'agriculteur,

-Considérant qu'en vertu de la Convention entre le département et l'agriculteur, ce dernier est autorisé à utiliser la lame de déneigement du Département décrite sous certaines conditions (article 8 de la convention départementale)

DECIDE

Article 1^{er} - Est autorisée la signature d'une convention « communale » de déneigement avec M. Xavier BREBANT, agriculteur, domicilié 4 route de la Brosse à Chevreuse (78460) pour la voie communale :

-chemin de la Butte des vignes totalité

Et la voie départementale

-partie de la RD 906 intra muros (entre le chemin de la Butte des vignes et la limite d'agglomération avec Saint-Rémy-les-Chevreuse).

Article 2 – Précise que cette convention aura la même durée que la convention départementale.

Article 3 – Précise que les tarifs seront identiques à ceux de la convention départementale.

Article 4 – Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 5 – En cas de contestation la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles.

Article 6 - Cette décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet et affichée en Mairie.

Chevreuse, le 14 janvier 2012.



LE MAIRE,
C. GENOT